

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU  
CONSEIL LOCAL DE LA LOCALITÉ DE RADISSON, TENUE À LA  
SALLE DU CONSEIL LOCAL DE LA LOCALITÉ DE RADISSON,  
LE MERCREDI 27 FÉVRIER 2019, À 12 H 13.**

La réunion a été convoquée dans les délais prescrits.

**Personnes présentes :**

M. Daniel Bellerose, président  
M. Sébastien Lebrun, conseiller (conférence téléphonique)  
M<sup>me</sup> Manon Provencher, présidente suppléante

**IL Y A QUORUM**

M<sup>me</sup> Katrine Dallaire, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

La séance est ouverte par le président, M. Daniel Bellerose, à 12 h 13.

**2019-SE-1**

**Mot de bienvenue — Adoption de l'ordre du jour**

**SUR PROPOSITION DU CONSEILLER SÉBASTIEN LEBRUN  
DÛMENT APPUYÉE PAR LA CONSEILLÈRE MANON  
PROVENCHER, IL EST RÉSOLU :**

**R2019-02-014**

**D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :**

1. Mot de bienvenue – Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du Règlement n° 81 concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2019
3. Période de questions
4. Levée de la séance

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2019-SE-2**

**Adoption du Règlement n° 81 concernant l'imposition de taxes foncières  
à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture  
de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2019**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, localité de Radisson (localité), doit préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2019 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables situés dans la localité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la localité peut fixer pour l'exercice financier 2019 plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 34 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04), le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peut imposer des taux différents de cette taxe en fonction des parties de territoire qu'il détermine;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut imposer une taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la localité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison du nombre total de sa population inférieure à cinquante mille personnes, la localité doit, en vertu des articles 72 et 77 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**il est imposé par le présent règlement, pour l'exercice 2019, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement 109.3 du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, selon les tarifs établis en fonction du volume des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 novembre 2018, **la conseillère Suzanne Pelletier** a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2019,

R2019-02-015

**SUR PROPOSITION DE LA CONSEILLÈRE MANON PROVENCHER, DÛMENT APPUYÉE PAR LE CONSEILLER SÉBASTIEN LEBRUN, IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le règlement n° 81 du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, localité de Radisson (localité) concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2019;

**DE RECOMMANDER** au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James de procéder à l'adoption finale dudit règlement n° 81 de la Localité de Radisson.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2019-SE-3

Période de questions

2019-SE-4

Levée de la séance

R2019-02-16

**SUR PROPOSITION DU CONSEILLER SÉBASTIEN LEBRUN,  
DÛMENT APPUYÉE PAR LA CONSEILLÈRE MANON  
PROVENCHER,**

**IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la séance soit levée à 12 h 16.

---

Daniel Bellerose  
Président  
Localité de Radisson

---

Katrine Dallaire  
Directrice générale  
Localité de Radisson

---

Johanne Lacasse  
Directrice générale  
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James